

BUREAU DE LA PRÉSIDENTE

Le 6 juin 2016

Commission des relations avec les citoyens
Direction des travaux parlementaires
1035, rue des Parlementaires, 3e étage, bureau 3.31
Québec (Québec)
G1A 1A3

Objet : Loi visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres

Monsieur le Président,
Monsieur le Vice-Président,
Mesdames et Messieurs les Parlementaires,

L'Ordre des psychologues du Québec (OPQ) tient à remercier la Commission des relations avec les citoyens pour cette invitation à présenter un mémoire sur le projet de loi 103 ayant pour titre : *Loi visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres* (ci-après PL 103). Néanmoins, étant donné les très courts délais, il ne nous sera malheureusement pas possible d'y participer. Nous aurions souhaité faire une présentation notamment sur l'état actuel des connaissances relativement à la problématique des transgenres de même qu'à celle de la transphobie, mais le temps imparti nous limite à vous transmettre plutôt le présent avis, qui porte essentiellement sur l'une des mesures stipulées, soit celle qui prévoit le recours à un des professionnels désignés dans les cas où un enfant fait l'objet d'une demande de changement de la mention de sexe et des prénoms associés.

L'Ordre des psychologues du Québec

Sa mission

L'OPQ a pour principale mission la protection du public. Pour ce faire :

- Il s'assure de la qualité des services offerts par ses membres;
- Il favorise le développement de la profession;
- Il défend l'accessibilité aux services psychologiques.

Cet avis s'inscrit dans le cadre de cette mission, notre perspective étant de protéger des personnes qui peuvent être en situation de vulnérabilité dans la mesure notamment où elles sont à risque de marginalisation, potentiellement victimes de transphobie et de contribuer à ce qu'elles aient accès à des services de qualité, des services dont elles ont véritablement besoin.

À propos de ses membres

L'OPQ compte dans ses rangs plus de 8650 psychologues, dont le champ d'exercice consiste à *évaluer le fonctionnement psychologique et mental ainsi que déterminer, recommander et effectuer des interventions et des traitements dans le but de favoriser la santé psychologique et de rétablir la santé mentale de l'être humain en interaction avec son environnement*. Près de 5300 psychologues travaillent dans le secteur clinique et ont développé, pour ce faire, des compétences notamment en matière de développement humain, étant à même d'identifier des parcours normaux ou atypiques et étant sensibles à l'importance des enjeux identitaires et relationnels qui ont un impact sur l'estime de soi¹.

Le respect de la dignité et de la liberté des personnes

Le principe qui nous anime particulièrement est celui du respect de la dignité et de la liberté des personnes, principe auquel nous apparaît souscrire le gouvernement du Québec, par la voix de la ministre de la Justice, dans son intention d'améliorer la reconnaissance des droits des personnes transgenres au Québec. Cela implique d'accueillir et de soutenir les différences, de reconnaître que les autres dans leur altérité ne constituent pas une menace, de reconnaître que ces autres peuvent au contraire avoir besoin d'être partie intégrante de notre société. La force d'une société tient à sa capacité de s'occuper des personnes qui sont en position de vulnérabilité parce que, comme c'est le cas des personnes transgenres, elles peuvent faire l'objet de discrimination.

Changement de la mention du sexe et des prénoms à l'acte de naissance

Le projet de loi vise à permettre à une personne mineure d'obtenir, à certaines conditions, le changement de la mention du sexe figurant à son acte de naissance sans avoir à subir au préalable quelque traitement médical que ce soit. Ainsi, le PL 103 prévoit que :

La demande de changement de la mention du sexe d'un enfant mineur doit, outre les documents prévus à l'article 4, être accompagnée d'une lettre d'un médecin, d'un psychologue, d'un psychiatre ou d'un sexologue autorisé à

¹ Tous par contre n'ont pas l'expertise particulière que requiert le suivi ou le traitement des personnes transgenres.

exercer au Canada ou dans l'État du domicile de l'enfant, qui déclare avoir évalué ou suivi l'enfant et qui est d'avis que le changement de cette mention est approprié. (Modification proposée à l'article 23.2 du Règlement relatif au changement de nom et d'autre qualité de l'état civil)

Cette disposition reproduit pour les mineurs l'obligation actuelle que présente le *Règlement relatif au changement de nom et d'autre qualité de l'état civil* lorsque des majeurs demandent un changement de la mention du sexe ou des prénoms.

Nous saluons le fait que, pour les mineurs également, les psychologues soient parmi ces professionnels désignés pour donner leur avis devant une demande qui n'est pas simple à comprendre sur plusieurs plans. Il est impératif de se dégager de propos idéologiques ou de prises de position « vertueuses » ou intempestives qui sont à la source d'un débat qui risque d'être encore plus chargé émotionnellement dans la mesure où des enfants sont impliqués, un débat où on pourrait soutenir sans appuis scientifiques ou professionnels rigoureux une chose et son contraire. Or, les psychologues, comme les autres professionnels par ailleurs, sont tenus d'exercer avec compétence, intégrité, objectivité et modération.

Par ailleurs, nous avons l'intention de solliciter les deux (2) autres ordres professionnels visés également par la loi, soit le Collège des médecins du Québec et l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, afin qu'ensemble nous réfléchissions sur l'implication de nos membres respectifs dans le cadre d'une demande de changement de mention de sexe et des prénoms associés. On pourrait penser à cet égard à élaborer un guide de pratique balisant le travail d'évaluation requis et le type de recommandations que chaque professionnel pourrait faire, tenant compte par ailleurs de la nature du lien professionnel qui les rattache au demandeur ou à la personne qui fait l'objet de la demande.

Perspectives à venir

Le présent avis est relativement succinct, bien qu'il suffise pour soutenir cette importante disposition du PL 103, à savoir l'obligation de l'obtention d'une lettre d'un des quatre professionnels désignés, dont les psychologues. Nous aurions souhaité documenter davantage la problématique des personnes transgenres, plus particulièrement des mineurs, ce qui aurait pu, croyons-nous, contribuer à mieux situer ce projet de loi. Il demeure toutefois que ce travail est à faire. Il faut mettre à jour nos connaissances et compétences en la matière et appuyer nos professionnels qui, à titre de clinicien traitant ou d'expert s'engageront auprès d'une clientèle qui a ses particularités propres, qui peut être souffrante pour plusieurs raisons dont les risque de transphobie.

Par ailleurs, dans le cas des enfants, il serait important de prévoir assurer un suivi puisque l'obtention d'un changement sur la mention de sexe ou des prénoms associés n'est pas une fin en soi. C'est plutôt un outil pour contrer la discrimination de même qu'une forme de reconnaissance pour ce que cet enfant serait véritablement. Il y a lieu d'être prudent ici puisque cela relance toute la question de l'inné vs l'acquis. Peut-on affirmer, sans autres appuis scientifiques, que l'identité de genre serait parfaitement constituée à la naissance ou très tôt dans la vie ou alors qu'elle se construirait et se confirmerait à la maturité? Mais, peu importe la réponse, on sait que l'être humain est un être relationnel et social et que son évolution est tributaire pour une bonne part des relations qu'il entretient avec ses pairs. Par conséquent, il faut pouvoir suivre le parcours développemental des enfants ici concernés non seulement pour les accompagner et les soutenir, mais aussi pour s'assurer que les décisions prises sont justifiées et que les effets escomptés sont au rendez-vous. D'ailleurs, existe-t-il des recherches dont on pourrait s'inspirer et qui font état de l'impact du changement de la mention de sexe et des prénoms associés sur l'enfant et son développement ou encore qui dégagent des indications à donner suite ou non aux demandes de tels changements? Le cas échéant, nous recommanderions de mettre sur pied un projet pilote qui permettrait de recueillir de précieuses informations sur une problématique qu'on ne connaît et comprend que trop peu.

Conclusions

Reconnaître la dignité des personnes transgenres, c'est ce à quoi le PL 103 cherche à contribuer. Or le respect de la dignité et de la liberté de la personne nécessite de comprendre ce que vivent les personnes transgenres, de saisir ce dont elles ont véritablement besoin et de faire les justes recommandations relativement à leurs conditions et situations. L'OPQ demeure concerné par les travaux parlementaires sur ces questions et il compte y contribuer, dans la mesure de son mandat et de ses compétences. L'OPQ se rend donc disponible pour s'engager dans des travaux que pourra entraîner le PL 103.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les Parlementaires, l'expression de nos sentiments distingués.

La présidente,



D^{re} Christine Grou, psychologue, neuropsychologue